

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000134-117

DATE : 11 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

JEAN-PAUL DUPUIS
et
FRANCIS TREMBLAY
Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
et
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.
Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

[1] Les demandeurs, M. Jean-Paul Dupuis et M. Francis Tremblay, veulent obtenir la communication des documents précisés dans une lettre que Me Mathieu Charest-Beaudry, l'un de leurs avocats, adressait aux avocats des défenderesses le 2 septembre 2022¹, documents d'ailleurs énumérés dans le « Tableau des objections »² utilisé dans le cadre du débat sur les objections tenu au mois d'avril 2021, dont le jugement prononcé le 14 juin 2021³ a été maintenu par la Cour d'appel le 12 mai 2022⁴.

¹ Cartable de documents des demandeurs pour l'audience du 14 septembre 2022, onglet 7.

² *Id.*, onglet 1.

³ *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie*, 2021 QCCS 2455.

⁴ *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2022 QCCA 696.

[2] Les documents demandés sont regroupés sous trois catégories :

- I Les demandes relatives au rendement;
- II Les demandes relatives au capital;
- III Les demandes relatives aux frais;

[3] Le jugement du 14 juin 2021 introduisait ainsi les demandes de communication de ces documents :

[35] Les avocats de l'une et l'autre des parties ont regroupé les objections dans un tableau. Six thèmes ont ainsi été prévus et les plaidoiries ont porté sur chacun de ces thèmes, sans traiter spécifiquement de l'une ou l'autre des 31 objections que comporte le Tableau des objections et des réponses des défenderesses.

[...]

[64] Les avocats ont plaidé en fonction des six thèmes énoncés précédemment, sans se référer ou argumenter précisément l'une ou l'autre des 31 objections que ces thèmes comportent. Il n'y a donc pas lieu que le jugement en discute ou les analyse à ce moment-ci.

[...]

[66] Les avocats des demandeurs pourront donc ainsi revoir, préciser, modifier ou abandonner l'une ou l'autre de leurs demandes de communication de documents et les avocats des défenderesses pourront, pour leur part, réévaluer leur position à cet égard.

[4] Le jugement rejette les objections relatives au « rendement » :

[37] Ce que vise à compenser l'action collective, c'est la perte de rendement du capital investi dans les Placements IPS et IPT de 2008 à 2016, n'eut été le désinvestissement des fonds affectés au rendement au cours de l'automne 2008.

[38] Les demandeurs sont justifiés de demander que leur soit communiquée l'information qui pourra leur permettre d'évaluer cette perte de rendement, prenant notamment en considération des rendements passés des Placements IPS et IPT, soit à compter de 2001.

[39] C'est du produit tel que constitué, soit les Placements IPS et IPT, dont il est ici question. Alors, qu'auraient dû rapporter ces placements n'eut été le désinvestissement. L'expérience passée est certes un élément pertinent.

[5] Il maintient les objections relatives au « capital » :

[42] Ainsi, les demandeurs cherchent à obtenir la communication de documents qui pourraient leur permettre d'établir ce que les obligations à coupon zéro ont effectivement rapporté.

[43] Les défenderesses s'objectent, alléguant essentiellement que les demandeurs ont été intégralement remboursés du montant en capital qu'ils ont investi.

[44] Dans la mesure où les demandeurs cherchent à être indemnisés de la perte du rendement sur le capital investi, il pourrait effectivement être intéressant pour eux de connaître la valeur du rendement des obligations à coupon zéro.

[45] Toutefois, même si le montant du rendement de ces obligations à coupon zéro était supérieur au montant du capital investi, cela pourrait peut-être éventuellement servir à DSF et DGIA à compenser la perte de rendement, le cas échéant.

[46] Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que les demandeurs puissent avoir droit à ces montants qu'ils réclament sur la base d'un surplus de rendement sur le capital dont ils ont été, par ailleurs, intégralement remboursés.

[47] Tout au plus, les demandeurs ont droit à ce que leur soit communiquée l'information concernant le capital leur permettant d'évaluer le risque, l'une des fautes reprochées, mais pas ce qu'a rapporté les obligations à coupon zéro puisqu'ils ont été intégralement remboursés de leur capital.

[6] La Cour d'appel ajoute ce qui suit :

[15] Le jugement sur l'autorisation, la demande pour autorisation d'exercer une action collective et la demande introductive d'instance doivent être lus ensemble. Comme indiqué, la thèse des appelants pour laquelle l'action collective a été autorisée porte sur la perte des sommes affectées au rendement des Placements IPS et IPT, c'est-à-dire, selon la structure des placements, de la perte liée à la fructification des titres du marché monétaire et des fonds de couverture. Le capital investi, garanti par les intimées, a été remboursé aux investisseurs et une réclamation liée à un surplus de rendement sur le capital ne faisait pas partie de la thèse présentée en vue de l'autorisation.

[16] La demande de communication des appelants en lien avec le capital revient à étendre le champ de l'autorisation d'exercer une action collective. Notamment dans leur Requête amendée et précisée pour autorisation d'exercer un recours collectif, sous le chapitre « LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS », les appelants indiquent que « les intimées ont perdu la totalité des sommes investies affectées au rendement des Placements IPS et IPT » [soulignement ajouté]. Dans leur mémoire, les appelants ajoutent le syllogisme suivant : « si les prétentions des appelants sont exactes et qu'il s'agit bien de contrats de dépôt [au sens de l'article 2287 du Code civil du Québec], les membres du groupe (déposants) ont droit à tous les rendements sur les sommes investies auprès de DSF (dépositaire) dans les placements IPS et IPT », c'est-à-dire le rendement sur le capital qui devait être investi dans des obligations à coupon zéro. Sans exclure qu'il puisse s'agir d'un thème qui pourrait éventuellement être couvert, les appelants pourront toujours

demander d'amender leur demande introductive d'instance, étant entendu que la demande devra passer le filtre de l'autorisation.

« Renvois omis »

[7] Concernant les objections relatives aux « frais », le jugement de la Cour supérieure indique :

[49] Les demandeurs, qui ne demandent pas le remboursement des frais payés pour les fonds de couverture, mais seulement ceux payés à DSF et DGIA, sont en droit de savoir quels sont les montants des frais qui ont été imputés pour l'ensemble du terme d'un placement et à quel moment précisément ces frais ont été imputés.

[50] Les défenderesses s'objectent au motif que le désinvestissement survenu à l'automne 2008 est la conséquence de la crise financière et ne constitue pas en soi une faute. Ainsi, selon elles, les demandeurs ne peuvent prétendre avoir droit au remboursement des frais, en tout ou en partie.

[51] La question à savoir si les demandeurs ont droit en tout ou en partie au remboursement de ces frais sera une question qui devra être débattue et décidée au mérite, quoique dans l'intervalle, ils ont le droit à ce que leur soit communiquée cette information relative aux frais.

[8] Les demandeurs contestent maintenant certaines des objections soulignées dans le « Tableau des objections » à l'égard desquelles aucune réponse précise ne leur aurait pas été donnée, le jugement du 14 juin 2021 disposant uniquement des thèmes alors soulevés dans l'une et l'autre des plaidoiries.

LES DEMANDES RELATIVES AU « RENDEMENT »

[9] Les demandes relatives au « rendement » sont celles énumérées de 1 à 5 dans le « Tableau des objections ». Il y a contestation au sujet des demandes 3 et 4.

[10] Dans leur lettre du 2 septembre 2022 :

Relativement à la demande 3

Les demandeurs notent que les défenderesses ont communiqué les rapports mensuels d'exposition aux fonds de fonds de couverture des différents portefeuilles, les balances générales des comptes et les rapports de bifurcation mensuels des fonds de fonds de couverture pour les années 2007 et 2008. Ces documents n'ont cependant pas été transmis pour la période avant 2007.

Les demandeurs notent que les défenderesses ont transmis pour les placements IPS 2 et IPT la réponse à la demande 4 f) pour toute la période par le *Tableau de ventilation du rendement par émission par mois* et les précisions fournies dans leur lettre du 26 juillet 2022. Cependant, cette information n'a pas été communiquée par les placements IPS. En effet, l'information transmise dans le Tableau de

ventilation du rendement par émission par mois pour les placements IPS n'est pas ventilée par émission. Cette information devra se retrouver dans la transmission du Tableau visé par le point 1 de la présente lettre.

[Soulignements ajoutés]

Relativement à la demande 4

Les défenderesses n'ont remis que l'information pour les années 2007 à 2008 et non pour toute la période.

[11] Ils demandent que les informations suivantes leur soient communiquées :

- 5- Communiquer les rapports mensuels d'exposition aux fonds de fonds de couverture des différents portefeuilles, les balances générales des comptes et les rapports de bifurcation mensuels des fonds de fonds de couverture de 2001 à 2006.
- 6- Communiquer les documents communiqués en réponse à la demande #4 de 2001 à 2006.

[12] Les défendeurs s'objectent, alléguant que les demandeurs ont présentement en main toute l'information leur permettant d'évaluer le rendement.

[13] Les demandeurs répliquent qu'ils veulent évaluer le risque.

Décision

[14] Le risque est une notion distincte du rendement. En principe, le risque est rattaché au capital investi et le rendement est ce que rapporte ce capital. C'est précisément de cette dernière notion, soit du rendement, dont il est question dans le présent dossier. C'est d'ailleurs la conclusion énoncée au paragraphe [38] du jugement du 14 juin 2021 reproduit ci-dessus.

[15] Les demandeurs ont droit à ce que l'information relative au rendement des placements IPS et IPT pour les années 2001 à 2006 inclusivement leur soit communiquée.

[16] Ils ont ainsi droit à ce que leur soit communiquée l'information au sujet des placements IPS pour les années antérieures à 2006, soit de 2001 à 2006.

[17] L'objection est donc rejetée.

LES DEMANDES RELATIVES AU « CAPITAL »

[18] Les demandes relatives au « capital » sont celles énumérées de 6 à 9 et de 12 à 15 au « Tableau des objections ». Il y a contestation quant aux demandes 6, 7, 12, 13, 14 et 15.

Relativement aux demandes 6 et 7 (zéro-coupon)

[19] Dans leur lettre du 2 septembre 2022, les demandeurs précisent ce qui suit à ce sujet :

Le tableau transmis le 26 novembre 2021 permet d'identifier les émetteurs des zéro-coupons notionnels, mais non d'identifier le montant placé par émission (demandes 6 et 7).

[20] Ils demandent que les informations suivantes leur soient communiquées :

7- Communiquer le montant investi dans chaque obligation zéro-coupon pour chacune des émissions depuis 2001.

[21] Les défendeurs s'objectent, alléguant essentiellement que la Cour d'appel a disposé de la question concernant le capital.

Décision

[22] Il est vrai, comme le soulève les demandeurs, que le paragraphe [47] du jugement du 14 juin 2021 précise que « *(t)out au plus, les demandeurs ont droit à ce que leur soit communiquée l'information concernant le capital leur permettant d'évaluer le risque, l'une des fautes reprochées, mais pas ce qu'a rapporté les obligations à coupon zéro puisqu'ils ont été intégralement remboursés de leur capital* ». Ce que la Cour d'appel confirme d'ailleurs en ce qui concerne le remboursement du capital.

[23] Dans la mesure où le capital a été intégralement remboursé et que ce qui est réclamé c'est la perte de rendement, toute information visant à permettre d'évaluer ou de réclamer quelque somme que ce soit résultant des investissements pour protéger le capital, soit les investissements dans les obligations zéro-coupon, est non pertinente et inutile au débat tel qu'initié.

[24] L'obligation est donc maintenue.

Relativement aux demandes 12 et 13 (politiques d'investissement)

[25] La lettre du 2 septembre 2022 précise ce qui suit à ce sujet :

Les défenderesses n'ont pas confirmé si la politique générale de placement du 2 novembre 2006 et la politique des produits à capital garanti du 3 mai 2006 étaient celles en vigueur avant 2006.

[26] Les demandeurs veulent que les informations suivantes leur soient communiquées :

8- Confirmer que les politiques communiquées en réponse aux demandes 12 et 13 étaient en vigueur pour toute la période. Sinon, communiquer les politiques antérieures depuis 2001.

[27] Les défendeurs s'objectent pour la même raison, alléguant que cette demande s'inscrit au chapitre des demandes relatives au capital.

Décision

[28] Cette demande au sujet de la « *politique générale de placement* » et de la « *politique des produits à capital* » peut concerner soit le capital ou le rendement. Elle peut donc s'inscrire dans la recherche d'information visant à évaluer le risque.

[29] Les demandeurs ont le droit d'obtenir cette information, l'objection des défendeurs étant rejetée.

Relativement aux demandes 14 et 15 (autres politiques)

[30] Dans la lettre du 2 septembre 2022, les demandeurs précisent ce qui suit à ce sujet :

Les défenderesses ont communiqué la politique générale en matière de multigestion de DGA datée du 1^{er} mai 2006 et la politique d'impartition de DSF datée du 3 décembre 2007. Aucune politique précédant ces dates n'a été transmise.

[31] Ils demandent que les informations suivantes leur soient communiquées :

9- Confirmer que les politiques communiquées en réponse aux demandes 14 et 15 étaient en vigueur pour toute la période. Sinon, communiquer les politiques antérieures depuis 2001.

Décision

[32] Pour la raison énoncée précédemment qui s'inscrit dans la recherche d'information visant à évaluer le risque, les demandeurs ont le droit d'obtenir cette information, l'objection des défendeurs étant rejetée.

LES DEMANDES RELATIVES AUX « FRAIS »

[33] Les demandes relatives aux « frais » sont celles énumérées de 16 à 25 au « Tableau des objections ».

Relativement aux demandes 16 à 21 (identification des frais)

[34] Dans la lettre du 2 septembre 2022, les demandeurs précisent ce qui suit à ce sujet :

Les défenderesses ont fourni dans leur lettre du 26 juillet dernier l'information relative aux frais perçus. Des précisions sont toutefois nécessaires pour bien comprendre l'information transmise.

[35] Les demandeurs veulent que les informations suivantes leur soient communiquées :

- 10- Communiquer le montant par émission des frais et coûts annuels versés à DSF et des frais annuels versés à DGIA.
- 11- Préciser s'il y avait des frais perçus par les gestionnaires de fonds de couverture. Si c'est le cas, communiquer le détail de ces frais par émission pour la période.

Relativement aux demandes 22 à 25 (ententes de gestion)

[36] La lettre du 2 septembre 2022, les demandeurs précisent ce qui suit à ce sujet :

Les défenderesses n'ont pas communiqué les ententes en vigueur avant 2006. De plus, les défenderesses n'ont pas transmis les Tableaux de répartition des coûts en annexe de ces ententes.

[37] Ils demandent que les informations suivantes leur soient communiquées :

- 15- Confirmer que les ententes communiquées en réponse aux demandes 22 à 25 étaient en vigueur pour toute la période. Sinon, communiquer les ententes antérieures depuis 2001.
- 16- Communiquer les Tableaux de répartition des coûts en annexe de ces ententes.

Décision

[38] Tel qu'énoncé dans le jugement du 14 juin 2021, « *(l)a question à savoir si les demandeurs ont droit en tout ou en partie au remboursement de ces frais sera une question qui devra être débattue et décidée au mérite, quoique dans l'intervalle, ils ont le droit à ce que leur soit communiquée cette information relative aux frais* ».

[39] Effectivement, les demandeurs ont le droit de savoir quel est le montant des frais qui ont été imputés. Toutefois, si la question des frais se pose, elle se posera généralement à l'égard d'un investisseur pour ses placements IPS ou IPT. Non en fonction de chaque investissement dans les obligations à zéro-coupon, les titres du marché monétaire et des fonds de fonds de couverture.

[40] Bref, quel a été le coût de l'investissement pour un investisseur dans ses placements IPS ou IPT?

[41] Les demandeurs ont donc le droit de connaître quel est le montant des frais rattaché à leur investissement, sans plus.

[42] Ils ont aussi droit à ce que leur soient communiquées les informations demandées au paragraphe [37] ci-haut, dans la mesure où ces informations leur permettent de connaître le montant des frais tel qu'énoncé ci-dessus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **MAINTIENT** l'objection des défendeurs relative aux demandes 6 et 7. En conséquence, les demandeurs n'auront pas droit à la communication des informations suivantes, précisées dans leur lettre du 2 septembre 2022 :

- 7- Communiquer le montant investi dans chaque obligation zéro-coupon pour chacune des émissions depuis 2001.

[44] **REJETTE** l'objection des défendeurs relative aux demandes 3, 4 et 12 à 15. En conséquence, les demandeurs ont droit à la communication des informations suivantes, précisées dans leur lettre du 2 septembre 2022 :

- 5- Communiquer les rapports mensuels d'exposition aux fonds de fonds de couverture des différents portefeuilles, les balances générales des comptes et les rapports de bifurcation mensuels des fonds de fonds de couverture de 2001 à 2006.
- 6- Communiquer les documents communiqués en réponse à la demande #4 de 2001 à 2006.
- 8- Confirmer que les politiques communiquées en réponse aux demandes 12 et 13 étaient en vigueur pour toute la période. Sinon, communiquer les politiques antérieures depuis 2001.
- 9- Confirmer que les politiques communiquées en réponse aux demandes 14 et 15 étaient en vigueur pour toute la période. Sinon, communiquer les politiques antérieures depuis 2001.

[45] **DÉCLARE**, quant aux demandes relatives aux frais (demandes 16 à 21 et 22 à 25), que les demandeurs ont le droit d'être informés et de connaître le montant global des frais rattachés à leur investissement dans les placements IPS et IPT. En conséquence, les demandeurs ont droit à la communication des informations suivantes, précisées dans leur lettre du 2 septembre 2022 :

- 10- Communiquer le montant par émission des frais et coûts annuels versés à DSF et des frais annuels versés à DGIA.
- 11- Préciser s'il y avait des frais perçus par les gestionnaires de fonds de couverture. Si c'est le cas, communiquer le détail de ces frais par émission pour la période.

- 15- Confirmer que les ententes communiquées en réponse aux demandes 22 à 25 étaient en vigueur pour toute la période. Sinon, communiquer les ententes antérieures depuis 2001.
- 16- Communiquer les Tableaux de répartition des coûts en annexe de ces ententes.

[46] **LE TOUT**, frais à suivre.



BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

Avocats des demandeurs :

Me Serge Létourneau
LLB AVOCATS s.e.n.c.r.l.

Me Philippe Hubert Trudel
Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.

Avocats des défenderesses :

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Samuel Lepage
MC CARTHY TÉTRAULT

Me Esther Houle, avocate
MOUVEMENT DESJARDINS

Date d'audience : 14 septembre 2022